

<https://www.snetap-fsu.fr/Je-souhaite-partir-prochainement-a-la-retraite-quand-cela-est-il-possible.html>



Je souhaite partir prochainement à la retraite, quand cela est-il possible ?

- Les Dossiers - Retraite, protection sociale et prévoyance - FAQ -

Date de mise en ligne : mardi 17 février 2026

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Je souhaite partir prochainement à la retraite, quand cela est-il possible ?

L'âge légal de départ à la retraite est de 64 ans si vous êtes né.e à partir du 1er janvier 1969.

Si vous êtes né.e entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1968, l'âge légal augmente progressivement.

Du 1er janvier 1963 au 31 mars 1965 ----- 62 ans et 9 mois

Du 1er avril 1965 au 31 décembre 1965 ----- 63 ans

Né.e en 1966 ----- 63 ans et 3 mois

Né.e en 1967 ----- 63 ans et 6 mois

Né.e en 1968 ----- 63 ans et 9 mois

La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire est fixée à 67 ans.

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge de départ à la retraite :

- d'un an si vous êtes, à l'âge de 50 ans, père ou mère de 3 enfants vivants.
- d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées au titre des enfants morts pour la France.

Le recul de limite d'âge ne peut plus être accordé après une prolongation d'activité.

Vous pouvez bénéficier d'une prolongation d'activité :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12395>

- si à l'atteinte de votre limite d'âge statutaire ou de votre limite d'âge personnelle, vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (prolongation dite pour carrière incomplète). Cette prolongation d'activité prend fin dès que vous remplissez cette condition et est limitée à 10 trimestres. Votre employeur peut vous refuser cette prolongation en cas d'inaptitude physique ou dans l'intérêt du service ;
- Le recul de limite d'âge et les prolongations d'activité doivent impérativement être demandés avant l'atteinte de votre limite d'âge statutaire ou personnelle pour être pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous pouvez bénéficier d'un maintien en fonction dans l'intérêt du service

Après radiation des cadres, certains corps ou emplois spécifiques peuvent bénéficier d'un maintien en fonctions (magistrats, professeurs de l'enseignement supérieur...).

Cette période sera prise en compte dans le calcul de votre pension de l'État dans la limite du pourcentage maximal de pension de 75 % et au-delà, permettre une éventuelle majoration de votre pension (surcote).

Vous pouvez demander votre maintien en activité jusqu'à 70 ans (catégorie sédentaire)

Cette période sera prise en compte dans le calcul de votre pension de l'État dans la limite du pourcentage maximal de pension de 75 % et au-delà, permettre une éventuelle majoration de votre pension (surcote).

Ce maintien est autorisé jusqu'à 70 ans maximum.

Les services ainsi effectués sont pris en compte avec l'ensemble de votre carrière pour le calcul de votre pension.

Ce dispositif est ouvert uniquement sur autorisation de votre employeur.

Pour toutes ces dérogations :

- Vous devez être apte physiquement à continuer à travailler.
- Vous devez adresser une demande écrite de report de la limite d'âge à votre administration employeur 6 mois au moins avant votre 67e anniversaire.

Je souhaite partir prochainement à la retraite, quand cela est-il possible ?

- Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67e anniversaire.
Pour les contractuels les conditions sont similaires sauf que votre maintien en activité ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat si vous êtes en [CDD](#).